



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE- 67 du 03 AVR. 2017

**modifiant les rubriques de classements des installations exploitées
par la société SCIERIE DE NIEDERVISSE
à NIEDERVISSE**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-437 du 12 décembre 2001 portant régularisation administrative de la Société SCIERIE DE NIEDERVISSE à NIEDERVISSE ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 07 décembre 2016 ;

Considérant les modifications de la nomenclature des Installations Classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Considérant les modifications de la nomenclature des Installations Classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Considérant que les informations fournies par la Société SCIERIE DE NIEDERVISSE lors de l'inspection du 24 novembre 2016 entraînent la modification du classement des installations qu'elle exploite à NIEDERVISSE définies à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 susvisé ;

Considérant qu'un avis du CODERST n'est pas requis dans la mesure où le présent arrêté ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant ni n'en abroge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-437 du 12 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société SCIERIE DE NIEDERVISSE S.A. dont le siège social est situé à NIEDERVISSE (57220) route de Narbéfontaine est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NIEDERVISSE les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Régime	Capacité
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	E	600 kW
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	5800 m ³

Les activités non classables exercées par l'entreprise sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Régime	Capacité
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Inférieure à 50 t au total.	Non Classé	1 m ³

2160 -2	<i>silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</i> <i>2. Autres installations :</i> <i>Si le volume total de stockage est inférieure ou égal à 5 000 m³..</i>	Non Classé	250 m³
2910-A	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</i> <i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</i> <i>Inférieure ou égale à 2 MW.</i>	Non Classé	1.16 MW
2920	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</i> <i>La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.</i>	Non classé	41 kW

».

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté de modification des rubriques de classement des installations est déposé à la mairie de la commune de Niedervisse pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Niedervisse, le directeur de la Scierie de Niedervisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH-BOULAY-MOSELLE ;

Fait à Metz, le 03 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON